

pharmacien ou un médecin exerce sa profession peut vendre ou fournir des médicaments aux personnes qui ne sont pas admises ou inscrites auprès de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers à sa séance du 14 juin 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37, par. b)

1. Un établissement qui exploite un centre où un pharmacien exerce sa profession peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier visé au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, approuvé par le décret numéro 887-2006 du 3 octobre 2006, aux fins de l'exercice des activités professionnelles qui y sont autorisées, s'il les exerce principalement sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux responsable de cet établissement.

2. Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole clinique élaboré et approuvé conformément à l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et faire l'objet d'une ordonnance.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48470

Gouvernement du Québec

Décret 639-2007, 7 août 2007

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Révision de la situation d'un enfant

CONCERNANT le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le directeur ainsi que les rapports ou les documents nécessaires à cette révision et les délais dans lesquels ils doivent être transmis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.01) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de règlement sur la révision de la situation d'un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a.132, 1^{er} al., par. c et d)

SECTION I RÉVISION SELON L'ARTICLE 57 DE LA LOI

1. Le directeur doit réviser la situation d'un enfant à l'expiration d'une entente sur mesures volontaires ou d'une ordonnance.

Toutefois, il doit réviser la situation d'un enfant :

1° à tous les 12 mois, si une ordonnance est d'une durée de plus de 12 mois ;

2° à tous les 6 mois, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 5 ans ou moins ;

3° à tous les 6 mois, au cours des 2 premières années de l'hébergement, si une entente sur mesures volontaires ou une ordonnance est d'une durée de plus de 6 mois et que l'enfant hébergé est âgé de 6 à 12 ans.

De plus, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

2. Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant, l'intervenant responsable de l'application de la mesure de protection doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit 4 semaines avant la date d'expiration de l'entente sur mesures volontaires ou de l'ordonnance ou 4 semaines avant la date d'expiration des délais prévus aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 1.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent ou que l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance est de moins de 3 mois.

3. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° les motifs d'intervention initiaux et la durée de la prise en charge par le directeur ;

2° les objectifs poursuivis et les moyens de protection et de réadaptation envisagés lors de la prise en charge de la situation de l'enfant et décrits dans l'entente sur mesures volontaires ou l'ordonnance ;

3° l'énumération des principales interventions réalisées pour donner suite à l'entente sur mesures volontaires ou à l'ordonnance ;

4° une évaluation succincte :

a) du fonctionnement de l'enfant et de ses parents ;

b) de l'état actuel de la relation entre l'enfant et ses parents ;

c) de la fréquence des contacts de l'enfant avec ses parents et de la nature du lien maintenu entre eux, si l'enfant a été confié à une personne, une famille d'accueil, un centre de réadaptation ou un centre hospitalier ;

d) de la perception et de l'évaluation de la situation par les parents et l'enfant ;

e) de la perception et de l'évaluation de la situation par une personne qui intervient quotidiennement à l'égard de l'enfant, si ce dernier a été confié à un centre de réadaptation ;

5° une opinion de l'intervenant responsable sur les motifs justifiant le maintien ou non d'une intervention du directeur ;

6° une opinion de l'intervenant responsable sur l'orientation future de l'enfant quant aux mesures à privilégier ;

7° une opinion de l'intervenant responsable quant au retour possible de l'enfant dans son milieu familial et si un tel retour n'est pas possible, sur les autres mesures qui seraient les plus appropriées pour assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant de façon permanente.

SECTION II RÉVISION SELON L'ARTICLE 57.1 DE LA LOI

4. Pour l'application de la présente section, un établissement doit aviser le directeur chaque fois qu'un enfant se retrouve dans la situation visée à l'article 57.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1).

5. Le directeur doit réviser la situation d'un enfant après en avoir été avisé par un établissement et, à tous les 12 mois, durant les 2 années subséquentes.

Par la suite, le directeur révisé la situation de l'enfant à la date qu'il aura déterminée lors de la dernière révision.

Toutefois, le directeur peut réviser en tout temps la situation d'un enfant si des faits nouveaux le justifient.

6. Pour permettre au directeur de procéder à la révision de la situation d'un enfant visé à l'article 57.1 de la loi, l'intervenant responsable du suivi de l'enfant doit produire au directeur un rapport écrit sur la situation de l'enfant.

Un tel rapport doit être produit lors du premier avis et par la suite 4 semaines avant la date prévue pour la prochaine révision.

Toutefois, le directeur peut exiger la production du rapport dans des délais plus courts lorsque des faits nouveaux surviennent.

7. Ce rapport doit contenir les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant édicté par le décret numéro 2199-85 du 23 octobre 1985.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48471

Gouvernement du Québec

Décret 640-2007, 7 août 2007

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

— Règlements 1 et 2

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux et le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est

signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 511-97 du 16 avril 1997, le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux et le Règlement 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
